Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Sous-commission paritaire pour les taxis

CCT n° 161282/CO/140.02 du 24/09/2020

Correction du texte français :

- A l'article 2 « en ce qui concerne le paiement de la rémunération » doit être supprimé.

Décision du



Sous-commission paritaire 🎺 🕪 taxis

Convention collective de travail du 24 septembre 2020 concernant le paiement en espèces d'avances sur salaire.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les taxes

Par travailleurs, on entend les chauffeurs, tant masculins que féminins.

CHAPITRE II. - Cadre juridique

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 2 de la loi du 23 août 2015, modifiant la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs en ce qui concerne le paiement de la rémunération.

Article 3

La présente convention collective de travail ne porte nul préjudice à la législation relative au règlement collectif de dettes.

<u>CHAPITRE III. - Paiement en espèces d'avances</u> <u>sur salaire</u>

Article 4

Les travailleurs visés à l'article 1er ont la possibilité de demander des avances sur salaire en liquide à leur employeur. Toutefois, ce montant sera limité à un maximum de 20 % de la recette du travailleur et plafonné à 250 € maximum par mois.

Il appartient à chaque employeur d'évaluer le caractère exceptionnel. De même, le montant autorisé sera évalué par l'employeur sur base individuelle.

Article 5

Le paiement de ces avances sur salaire doit s'effectuer par le biais du document de paiement uniforme joint en annexe à la présente cct. Ce document est rédigé en double exemplaire dont un exemplaire est remis au travailleur.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.

Uitzonderlijk voorschot i

Datum	1:	
Betaal	d aan:	
Als voo	orschot op het loon van de	e maand:
Bedra	ag in cijfers:	Na (vo
Bedra	ag voluit:	Ha

Uitbetaald door (naam en handtekening):

DONNEES EMPLOYEUR

Avance exceptionnelle er

Date:		
Payée à:		
A titre d'ava	ance sur le salaire du	mois de:
Montant er	n chiffres:	No (Co
Montant er	n toutes lettres:	Si
, normani or		

Payée par (nom et signature):